

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département de l'Hérault COMMUNE DU TRIADOU	PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
--	--

Nombre de membres			SÉANCE DU 16/04/2026
En exercice	Présents	Votants	L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix- neuf heures le Conseil Municipal de la commune du Triadou régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente, sous la Présidence de Monsieur Pascal VABRE, Maire
15	12	14	
Date de la convocation			03/04/2026

Étaient présents : Mme Nadine BELIN – Mme Céline BLITZ – M. Claude BULTEL – Mme Dominique BURGAT – Mme Laëtitia CAUMETTE – M. Serge CHARNELET – Mme Dominique GARCIN – M. Renaud MARTIN – Mme Laurence PLASSIARD – M. Pascal VABRE – M. Franck VIADERE – M. Stéphan ZURITA

Procurations : Mme Régine LARMET à Mme Nadine BELIN – M. Mathys SANCHEZ à M. PASCAL VABRE

Absent : M. Denis CART-LAMY

Secrétaire de séance : Stéphan ZURITA a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Heure d'ouverture de séance : 19h05

Ordre du Jour

1. Approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux du 09/03/2026 et du 20/03/2026
2. Vote des taux des taxes directes locales 2026
3. Vote des subventions aux associations 2026
4. Vote du budget primitif de la commune 2026
5. Désignation des commissions municipales
6. Constitution de la commission d'appel d'offres
7. Commission communale des impôts directs
8. Désignation du correspondant incendie et secours
9. Désignation du correspondant défense
10. Désignation d'un représentant communal auprès du Syndicat Hérault Energies
11. Questions diverses

1. Approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux du 09/03/2026 et du 20/03/2026

Les procès-verbaux des séances du 09/03/2026 et du 20/03/2026 ayant été lus, aucune objection n'a été émise, le quorum est atteint, l'assemblée peut délibérer, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

VOTE : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2. DCM 2026-019 Vote des taux des taxes directes locales 2026

Monsieur le Maire explique que chaque année, les collectivités sont amenées à voter les taux d'imposition de fiscalité directe locale avant le 15 avril ou le 30 avril pour l'année concernant le renouvellement des élus locaux, comme le prévoit l'article 1639 A du code des impôts.

La suppression de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales (THRP) a eu pour conséquence l'affectation aux communes de la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale. Ainsi le taux de référence de TFPB communal de 2021 correspondait à la somme du taux voté par la commune en 2020 et du taux du département de 2020.

Depuis 2023, les communes peuvent à nouveau délibérer sur le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le produit fiscal encaissé par la collectivité dépend des taux, mais également de la revalorisation des valeurs locatives fiscales. Depuis la loi de finances de 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives, autrement dit des bases d'imposition, relève d'un calcul et non plus d'une fixation par amendement parlementaire, il est lié à l'IPCH, indice des prix à la consommation harmonisé publié par l'INSEE en fin d'année. Ce coefficient suit donc l'inflation. En 2026, l'IPCH est de 0.8%.

Un coefficient correcteur calculé par la DGFIP permet de calculer les écarts et d'équilibrer les compensations entre perte de ressources THRP et compensation partie départementale de la TFPB.

Taux d'imposition et bases nettes d'imposition de la commune pour l'année 2026 telles qu'elles ont été notifiées par les services fiscaux (état n°1259) sont les suivants :

TAXES	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles notifiées pour 2026 4	Produit de référence 2026 (col 4x col 2)
Taxe sur le foncier bâti (TFB)	787 193	48,01	123,73	802 900	385 472
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)	17 541	140	208,37	17 600	24 640
Taxe d'habitation (TH)	28 140	16,09	64,39	28 300	4 553
TOTAL					414 665

Totalisation des ressources fiscales prévisionnelles pour 2026 à taux constants :
414 665 + 3 076 (allocations compensatrices) + 44 145 (versement effet coefficient correcteur) = **461 886€**

Proposition de vote

L'assemblée doit se prononcer sur les taux à appliquer en 2026.

Monsieur le Maire propose le maintien des taux.

- Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) : 48,01%
- Taxe sur le Foncier Non bâti (TFNB) : 140%
- Taxe d'habitation (TH) : 16.09%

DEBATS, REMARQUES :

Volonté politique de maintenir les taux.

Lors de la réunion publique, il avait été annoncé que les taux seraient augmentés si la commune était en difficulté, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

- M. Renaud Martin demande si l'on peut changer les taux en cours d'année : non
- M. Claude Bultel demande s'il y a beaucoup de résidences secondaires : non

Considérant les bases notifiées, des allocations compensatrices d'allègements fiscaux, des ressources indépendantes des taux votés et le montant du versement coefficient correcteur, **le produit fiscal attendu s'élève à 461 886 € pour l'année 2026.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts

Vu l'état n°1259 de notification des bases d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'année 2026 ;

- **DECIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :
 - **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 48,01%**
 - **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 140%**
 - **Taxe d'habitation : 16,09%**
- **CHARGE** Monsieur le Maire :
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

VOTE : POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3. DCM 2026-020 Vote des subventions aux associations 2026

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'adoption du budget primitif, est votée l'attribution de subventions communales aux associations locales dont l'activité

contribue à l'intérêt public de la commune, notamment par l'organisation d'activités diverses

Imputation budgétaire : compte 65748

Les subventions sont attribuées pour les associations ayant fournis les documents financiers de leur bilan annuel, que les comptes soient équilibrés et que la demande porte sur des projets.

7 dossiers de demandes de subventions ont été déposés : La Clastre, le Tennis club, Jazz à Junas, le club du Lirou, les restos du cœur, la prévention routière et le Téléthon.

Proposition de subventions 2026 :

Associations	Montants attribués en 2024	Montants attribués en 2025	Montants proposés pour 2026
LA CLASTRE	500€	0	500€
TENNIS CLUB	600€	700€	700€
JAZZ A JUNAS	2000€	3000€	3000€
TRIADOU ANIMATIONS	1000€		
LES JARDINS FAMILIAUX			
CLUB DU LIROU		300€	300€
ECOLE LES MATELLES	500€	1197,68€	1000€
MELANDO	200€		
PROTECTION CIVILE		300€ Solidarité Mayotte	
TOTAL	4 800€	5 497,68€	5 500€

DEBATS, REMARQUES :

Proposition d'une réunion avec l'ensemble des associations pour présenter le fonctionnement des subventions (Mutualisation)

Le montant de chaque association sera décidé ultérieurement suite à une réunion qui sera organisée avec l'ensemble des associations.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1611-4,

Vu l'art. 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le projet de budget 2026 présenté ce jour,
Vu les propositions précitées d'attribution de subventions communales,

DECIDE d'attribuer une subvention à :

- Association Jazz à Junas montant : 3000€
- Vote une enveloppe globale de 5500€, les autres subventions seront décidées après la réunion avec les associations.

VOTE : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

4. DCM 2026-021 Vote du budget primitif de la commune 2026

M. Stéphan ZURITA expose :

Proposition de vote du Budget primitif de la commune 2026.

Le budget est voté par chapitre (les crédits inscrits sont ainsi ouverts au niveau des chapitres), avec les chapitres « opérations d'équipement » pour la section d'investissement, puis il fait l'objet d'un vote pour son adoption dans sa globalité par l'assemblée.

Un projet de budget primitif 2026 de la Commune est soumis au conseil.

Le projet de budget Primitif global 2026 s'équilibre à hauteur de 2 165 846,68 €.

Pour mémoire le BP 2025 s'établissait à 1 926 042€

- Fonctionnement : 1 133 002,51€
- Investissement : 1 032 844,17€

	Libellé	Dépenses	Recettes
Vote	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	619 639.09 €	733 852.90 €
Reports	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1)	300 555.00 €	298 991.27 €
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	112 650.08 €	0.00 €
Total de la section d'investissement		1 032 844.17 €	1 032 844.17 €
Vote	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	1 133 002.51 €	686 943.33 €
Reports	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1)	0.00 €	0.00 €
	002 Résultat de la section de fonctionnement reporté	0.00 €	446 059.18 €
Total de la section de fonctionnement		1 133 002.51 €	1 133 002.51 €
Total du budget		2 165 846.68 €	2 165 846.68 €

Proposition du Maire de voter la fongibilité crédits

DEBATS, REMARQUES :

- Question sur les 65 880€ de la salle polyvalente : Il s'agit des études pour une demande de subvention

La volonté de l'ensemble du conseil est de voter le budget dans sa globalité.

Le conseil municipal, après avoir examiné le budget et avoir entendu l'exposé, et après avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Et après que chaque chapitre des sections de fonctionnement, d'investissement et les opérations d'équipement, ait fait l'objet d'un vote et ait été adopté à la majorité des suffrages exprimés,

- **ADOpte** LE BUDGET PRIMITIF 2026 DE LA COMMUNE
- **DONNE** délégation de pouvoir au Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :
 - Section de fonctionnement : 7,5% des dépenses réelles de la section
 - Section d'investissement : 7,5% des dépenses réelles de la section

VOTE : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

5. DCM 2026-022 Désignation des commissions municipales

M. le Maire expose :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est proposé de créer six commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- Commission finances
- Commission urbanisme, travaux
- Commission sécurité, environnement

- Commission culture, tourisme, sport
- Commission ressources administratives, communication
- Commission enfance

Proposition du nombre d'élus maximum siégeant au sein de chaque commission, chaque membre pouvant faire partie de 1 à 5 commissions : 6

DEBATS, REMARQUES :

Le conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- Commission finances
- Commission urbanisme, travaux
- Commission sécurité, environnement
- Commission culture, tourisme, sport
- Commission ressources administratives, communication
- Commission enfance

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 6 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions les membres suivants :

- **Commission finances**
 - M. Stéphan ZURITA
 - Mme Dominique GARCIN
 - M. Denis CART LAMY
- **Commission urbanisme, travaux**
 - Mme Nadine BELIN
 - M. Claude BULTEL
 - M. Serge CHARNELET
 - Mme Laurence PLASSIARD
 - M. Renaud MARTIN
- **Commission sécurité, environnement**
 - M. Serge CHARNELET
 - M. Renaud MARTIN
 - M. Claude BULTEL
 - Mme Laetitia CAUMETTE

- M. Mathys SANCHEZ
- Mme Dominique BURGAT

➤ **Commission culture, tourisme, sport**

- M. Stephan ZURITA
- Mme Laurence PLASSIARD
- Mme Laetitia CAUMETTE
- M. Franck VIADERE
- Mme Celine BLITZ
- Mme Dominique GARCIN

➤ **Commission ressources administratives, communication**

- Mme Laurence PLASSIARD
- M. Franck VIADERE

➤ **Commission enfance**

- Mme Celine BLITZ
- Mme Régine LARMET
- Mme Nadine BELIN
- Mme Laurence PLASSIARD

VOTE : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

6. DCM 2026-023 Constitution de la commission d'appel d'offres

M. le Maire expose :

La commission d'appel d'offres (CAO) doit être constituées suite au renouvellement de l'assemblée délibérante et ce pour la durée du mandat.

Elle est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

La CAO est composée, pour les communes de moins de 3500 habitants, du maire (ou de son représentant), et de 3 membres du conseil municipal. Le Maire étant membre de droit et président de la CAO.

Les 3 membres titulaires sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de 3 membres suppléants.

Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote par scrutin secret. Si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations

prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

DEBATS, REMARQUES :

M. Franck VIADERE demande en quoi cela consiste.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel

M. Stéphan ZURITA d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Sont candidats au poste de titulaires :

M. Franck VIADERE

M. Renaud MARTIN

Sont candidats au poste de suppléants :

Mme Dominique GARCIN

Mme Dominique BURGAT

Mme Laetitia CAUMETTE

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne les membres de la CAO suivants :

- délégués titulaires :

M. Franck VIADERE

M. Renaud MARTIN

M. Stéphan ZURITA

- délégués suppléants :

Mme Dominique GARCIN

Mme Dominique BURGAT

Mme Laetitia CAUMETTE

VOTE : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

7. DCM 2026-024 Commission communale des impôts directs

M. le Maire expose :

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID), présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Les autres membres sont nommés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables proposée par le conseil municipal (24 noms).

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (art. 1503 et 1504 du CGI) ;
- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (art.1503) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (art. 1505) et son rôle est facultatif ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (art. 1510 du CGI) ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. R 198-3 du livre des procédures fiscale).

Pour les communes comptant jusqu'à 2000 habitants, la CCID est composée de 7 membres, Le Maire ou l'adjoint délégué qui assure la fonction de Président, ainsi que 6 commissaires titulaires et 6 suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La liste est dressée par le conseil municipal.

Il appartient au Maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites aux rôles des impôts directs locaux de la commune.

Débat, remarques :

Entendu cet exposé et après avoir délibéré,

Vu l'article 1650 Code Général des impôts

- **Décide**, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions de l'article 1650 et de la transmettre au directeur départemental des finances publiques après vérification par le Maire que les personnes proposées sont bien inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de la commune :

- | | |
|--------------------------------------|------------------------------|
| 1- Mme Céline BLITZ | 13- Mme Alexandra CARDOT |
| 2- M. François Xavier CARBONELL | 14- Mme Véronique JOURDAN |
| 3- Mme Dominique GARCIN | CATHALA |
| 4- Mme COIRIER Marie-Aimée | 15- M. Teddy GARDON |
| 5- M. Guillaume DANGE | 16- Mme Alicia PERAL |
| 6- Mme Véronique TERRIEN-
ABERGEL | 17- M. Daniel MEYZAUD |
| 7- M. Arnaud CORNILLE | 18- M. Gaylord VIERNE |
| 8- M. Calin GURAU | 19- M. Julien LESNIK |
| 9- Mme SIMON Marie-Paule | 20- Mme Hanane OULAD SLIMANE |
| 10- Mme Lydie ALAVOINE | 21- Mme Alexane RICHARD |
| 11- Mme Isabelle BOULOC | 22- Mme Ingrid GRANIER |
| 12- M. Laurent BADIOU | 23- Mme Marie FAUVEL |
| | 24- Mme Karen TREVENNEC |

VOTE : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

8. DCM 2026-025 Désignation du correspondant incendie et secours

M. le Maire expose :

Le correspondant incendie et secours doit être désigné dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal par le Maire (art. D 731-14 du code de la sécurité intérieure).

Il est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies (art. 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021).

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Le Maire propose de nommer M. Serge CHARNELET Correspondant incendie et secours

Débat, remarques :

Entendu cet exposé et après avoir délibéré,

Vu le CGCT

- Accepte la désignation par le Maire de M. Serge CHARNELET Correspondant incendie et secours

VOTE : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

9. DCM 2026-026 Désignation du correspondant défense

M. le Maire expose :

En application des dispositions de la Circulaire 2004-001395 du Ministre des Armées en date du 24 janvier 2004, il appartient au conseil municipal de désigner un correspondant défense au sein de l'assemblée délibérante.

Le correspondant défense est chargé, sous l'autorité du maire et pour la durée du mandat en cours :

- d'informer le conseil municipal et les administrés sur les questions de défense (politique de défense, organisation des forces armées, réserves, volontariat, recrutement) ;
- de contribuer à la sensibilisation des citoyens au parcours de citoyenneté et à la Journée défense et citoyenneté ;
- de renforcer le lien entre Nation et ses forces armées, par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental. Ces actions doivent, pour garantir le caractère concret et la pérennité, s'appuyer sur une dimension locale forte ;
- de participer aux actions de mémoire et de valorisation du patrimoine liés aux anciens combattants et aux conflits ;
- d'assurer l'interface avec le délégué militaire départemental (DMD) et, le cas échéant, avec le référent « correspondant défense » de l'Union-IHEDN ;
- de relayer les informations et documents transmis par le ministère des Armées et la préfecture concernant la défense et le lien Armée-Nation.

Débat, remarques :

Entendu cet exposé et après avoir délibéré,

Vu le CGCT

Vu la circulaire 2004-001395 du Ministre des Armées en date du 24 janvier 2004

➤ Désigne M. Claude BULTEL Correspondant défense

VOTE : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

10. DCM 2026-027 Désignation d'un représentant communal auprès du Syndicat Hérault Energies

M. Le Maire expose :

Conformément aux statuts du Syndicat Hérault Energies, auquel la commune est adhérente, il appartient au conseil municipal de désigner un représentant auprès du syndicat.

Le représentant communal a pour mission d'être le relai des préoccupations de la commune et de rendre compte auprès de celle-ci des actions syndicales sur l'ensemble de son territoire.

Il est électeur au sein du collège des communes de moins de 40 000 habitants, pour procéder à l'élection des 17 délégués correspondants.

Débat, remarques :

Entendu cet exposé et après avoir délibéré,

Vu le CGCT

Vu la circulaire 2004-001395 du Ministre des Armées en date du 24 janvier 2004

- Désigne M. Renaud MARTIN représentant communal auprès du Syndicat Hérault Energies

VOTE : POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

11. Questions diverses

- DOSSIER RAMBIER (Unification terrain pour faire plusieurs lots)
- REPAS DES AINES (43 inscrits)
- LES FOULEES DU PIC 2026
- PRESENTATION DES COMMISSIONS DE LA CCGPSL

FIN DE SEANCE A : 22h00